



BETELGEUSE

Fonds Commun de Placement – FCP

Prospectus & Règlement



SOMMAIRE

1. PROSPECTUS : BETELGEUSE	3
1.1. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1.2. ACTEURS	3
1.3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
1.3.1. Caractéristiques générales	5
1.3.2. Dispositions particulières	5
1.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	20
1.5. REGLES D'INVESTISSEMENT	21
1.6. RISQUE GLOBAL	21
1.7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	22
1.7.1. Règles d'évaluation	22
1.7.2. Méthode de comptabilisation	23
1.8. REMUNERATION	23
2. REGLEMENT	24
ACTIF ET PARTS	24
Article 1 - Parts de copropriété	24
Article 2 - Montant minimal de l'actif	25
Article 3 - Émission et rachat des parts	25
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative	26
FONCTIONNEMENT DU FONDS	26
Article 5 - La Société de gestion	26
Article 5 ^{bis} - Règles de fonctionnement	27
Article 5 ^{ter} - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation	27
Article 6 - Le dépositaire	27
Article 7 - Le commissaire aux comptes	27
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion	28
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	28
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables	28
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	29
Article 10 - Fusion – Scission	29
Article 11 - Dissolution – Prorogation	29
Article 12 - Liquidation	30
CONTESTATION	30
Article 13 - Compétence - Élection de domicile	30



1. PROSPECTUS : BETELGEUSE

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE modifiée par LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2014/91/UE.

1.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- Dénomination : BETELGEUSE
- Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- Date de création : le 08/09/2025, pour une durée de 99 ans, suite à la transformation, par voie de fusion-absorption, de la SICAV BETELGEUSE en Fonds Commun de Placement (FCP).
- Synthèse de l'offre de gestion :

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part P	FR0000298721	- Résultat net : capitalisation et/ou distribution - Plus-values réalisées : capitalisation et/ou distribution	EURO	Tous souscripteurs	Néant	VL de la SICAV BETELGEUSE au jour de la fusion
Part I	FR001400UR82	- Résultat net : capitalisation - Plus-values réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	100 000€	VL de la SICAV BETELGEUSE au jour de la fusion

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Cybèle Asset Management (31 Place de la Madeleine – 75008 PARIS).

E-mail : contact@cybele-am.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

1.2. ACTEURS

- Société de gestion :

Cybèle Asset Management

S.A. à Conseil d'Administration – agrément AMF n° GP 4000061 du 04/11/2004



Siège social : 31 Place de la Madeleine - 75008 Paris

- Dépositaire et gestionnaire du passif par délégation de la Société de gestion, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, conservateur et établissement teneur de registre des parts :

CACEIS Bank, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, ci-après « le Dépositaire ».

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- Prime broker : Néant
- Commissaire aux comptes :
 - Titulaire : KPMG – Tour Eqho - 2 avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense
- Commercialisateurs :
 - VIP CONSEILS, 3, rue Kepler 75116 Paris ;
 - ABEILLE VIE, 70 avenue de L'Europe, 92600 Bois Colombes ;
 - FUND CHANNEL, 5 allée Scheffer L 2520 Luxembourg ;
 - GENERALI VIE, 11 bld Haussmann 75009 Paris ;

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive.

- Délégués :
 - gestion administrative et comptable : CACEIS Fund Administration, Société anonyme. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge. Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex.



- Gestion des risques de Marchés : MANCO.PARIS, SAS, siège social : 7 rue Roy 75008 Paris
Agrément AMF n° GP21000001 du 20 janvier 2021.

1.3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1.3.1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR0000298721

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue de passif :** Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire. Le FCP est admis en Euroclear France.
- **Droits de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.
- **Forme des parts :** Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- **Décimalisation :** Le nombre de parts est exprimé en nombre entier.
- **Date de clôture :** Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année.
- **Première clôture :** Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 2025.
- **Régime fiscal :**

Dominante fiscale : le FCP est éligible au PEA

Cet OPC, comme tous les OPC, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel. L'OPCVM peut servir de support aux contrats d'assurance vie.

1.3.2. Dispositions particulières

1.3.2.1. OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de sélectionner des valeurs de la zone Euro que la Société de gestion juge capables de distribuer des dividendes élevés, pérennes et potentiellement en croissance sans contrainte liée à un indice, tout en cherchant à réduire la volatilité du portefeuille, de manière à ce que celle-ci soit inférieure à l'indice de référence EUROSTOXX, sur une durée de placement recommandé de 5 ans.



1.3.2.2. INDICATEUR DE REFERENCE

L'objectif de gestion n'est pas exprimé en fonction d'un indicateur de référence.

En raison de son objectif de gestion et de la stratégie de gestion, l'OPCVM n'est pas géré par rapport à un indicateur de référence. En revanche, si l'investisseur le souhaite, il peut utiliser à titre purement informatif et a posteriori l'indice EURO STOXX.

L'indice EURO STOXX (Code ISIN : EU0009658194) est composé de 295 sociétés small, mid et large cap des pays de la zone Euro (« Eurozone »). L'indice inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Cet indice est disponible sur le site internet www.stoxx.com

Cet indice étant représentatif de la performance globale des marchés actions de la zone Euro européens sur l'ensemble des secteurs d'activité.

L'administrateur STOXX Limited de l'indice de référence EURO STOXX est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que cet indicateur ne pourra en aucun cas refléter l'objectif de gestion de l'OPCVM. En raison de l'orientation thématique de la gestion de l'OPCVM sur les valeurs susceptibles de distribuer des dividendes élevés, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire la composition de l'indicateur de référence.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

1.3.2.3. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1.3.2.3.1. STRATEGIE UTILISEE

L'exposition totale au marché actions (tous marchés confondus, directe et indirecte) est limitée à 100% de l'actif en excluant les TCN inférieurs à 3 mois et les OPCVM de trésorerie. L'exposition aux actions de la Zone Euro est au minimum de 60% et l'exposition aux actions hors zone Euro est limitée à 40% de l'actif net. L'actif est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA.

Le risque de change pourra aller jusqu'à 40% de l'actif net.

La distribution de dividendes est susceptible de constituer une composante récurrente et de représenter une part significative de la rémunération d'un placement boursier.

La gestion privilégiera dès lors l'exposition aux valeurs se distinguant par leur capacité à maintenir, selon son analyse, un dividende élevé afin d'offrir une performance mettant l'accent sur le rendement et sa croissance potentielle.

Trois étapes essentielles guident le processus :



- La sélection de valeurs "haut dividende"
 - Réduction de l'univers d'investissement à des valeurs caractérisées par un dividende robuste via le processus suivant :
 - Filtre quantitatif à partir d'indicateurs pertinents : taux d'endettement, visibilité sur les chiffres d'affaires et bénéfiques futurs, couverture du dividende versé par les cash flows, taux de distribution, etc...
 - Filtre qualitatif : surveillance du business model de la société, évolution de sa rentabilité, de sa politique d'investissement et de son profil de croissance.
 - Sélection des valeurs, plus particulièrement celles se distinguant par un rendement élevé et par une croissance significative des dividendes.
- L'analyse fondamentale, reposant sur la conviction des gérants, résulte :
 - D'une analyse financière et boursière de l'univers de valeurs,
 - D'une analyse des qualités intrinsèques de la société et de son management, de contacts réguliers avec les analystes sectoriels sell side
- La construction de portefeuille visant à élaborer, à partir des titres sélectionnés, un portefeuille de volatilité inférieure à celle des actions de la zone euro.

L'OPCVM pourra être investi en obligations, en obligations convertibles titres de créances et instruments du marché monétaire. Il pourra également investir jusqu'à 20% de l'actif net en OPC et/ou FIA.

L'OPCVM pourra également utiliser des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré afin de se couvrir et/ou de s'exposer aux risques action, de taux et de change. L'exposition globale au risque de change pourra aller jusqu'à 40% de l'actif net de l'OPCVM. L'utilisation des titres intégrant des dérivés permettra à la gestion d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » ESG tels que définis dans l'annexe précontractuelle.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

1.3.2.3.2. ACTIFS ET INSTRUMENTS UTILISES

ACTIONS

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français. L'actif sera en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA, tels que définis dans le Code Monétaire et Financier.



La sélection des titres s'effectue au sein des grandes capitalisations. Cependant, l'exposition aux actions de moyennes et petites capitalisations pourra atteindre au maximum 30%.

L'exposition aux actions hors zone euro est limitée à 40% de l'actif net. L'exposition totale aux marchés actions ne dépassera pas 100% de l'actif net.

TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

L'OPCVM est exposé jusqu'à 40% en titres de créances et instruments du marché monétaire de tous types négociés sur un marché réglementé ou organisé (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation, titres de créance à court terme et à moyen terme) dont éventuellement 10% maximum en obligations convertibles.

Les titres détenus seront libellés en euros, en autres devises accessoirement.

Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé selon les opportunités du marché.

La gestion se réserve la possibilité d'investir, en cas d'opportunité de marché, dans des titres non notés selon les agences officielles ou dont la notation est susceptible de s'améliorer y compris High Yield selon l'analyse de la société sans toutefois dépasser 10% de l'actif net.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation des agences officielles et repose aussi sur une analyse interne. La Société de gestion pouvant décider de vendre ou de conserver des titres.

La sensibilité obligataire est comprise entre 0 et 9.

ACTIONS OU PARTS D'OPCVM, de FIA OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER

Ces placements collectifs sont sélectionnés afin de respecter la politique de gestion suite à une analyse quantitative des performances passées ainsi qu'une analyse qualitative de leurs processus d'investissement. L'OPCVM se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA gérés par Cybèle Asset Management ou une société liée.

Le Fonds pourra investir dans la limite de 20% de l'actif net en part ou actions d'OPCVM et/ou FIA :

- Parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger
- Parts ou actions de FIA de droit français ou européen
- Fonds d'investissement de droit étranger,

à condition que les FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier dans la limite de 30% de l'actif net.

1.3.2.3. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Dans la limite de 100% de l'actif et pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés financiers à terme fermes et conditionnels réglementés français et/ou étrangers. Aucune surexposition n'est recherchée. En ce qui concerne les instruments dérivés, la



gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur actions, sur taux et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues.

- Instruments dérivés :

Dans la limite de 100% de l'actif, l'OPCVM pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions, de taux et/ou sur indices en l'exposant à des titres ou à des zones géographiques.

- Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit



En ce qui concerne les instruments dérivés, la gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur, actions, sur taux et/ou sur indices, ainsi qu'à l'achat et vente de call et l'achat et vente de put sur des positions déjà existantes Les options pourront être utilisées sur opportunité en fonction du niveau de la « valeur temps » qu'elles intègrent.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du risque de taux
- couverture du risque de crédit
- couverture du risque action
- couverture du risque de change
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- augmentation ou diminution de l'exposition au marché

Aucune surexposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues.

- Titres intégrant des dérivés :

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés dans la limite de 40% de l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir le portefeuille contre les risques de taux, d'action et de change.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action,
- taux,
- change (à travers l'utilisation des obligations convertibles)
- crédit,
- autre risque :

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition,
- arbitrage,
- autre nature.



- Nature des instruments utilisés

- EMTN
- Titres négociables à moyen terme
- Obligations convertibles (maximum 10%)
- Warrants
- Bons de souscription
- Obligations callable et puttable

- Dépôts :

Néant

- Emprunts d'espèces :

Dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en cas d'arbitrage d'OPCVM à périodicité de valorisation différente (quotidien/hebdomadaire).

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

- Garanties financières

GESTION DES GARANTIES FINANCIERES :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent,
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment,
- Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit,
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit,
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investis en obligations d'Etat en haute qualité de crédit (notation respectant les



critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme »).

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
 - Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
 - L'exposition à un émetteur donné ne peut excéder 20% de l'actif net,
 - Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
 - Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres que les espèces ne peuvent ni être vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.
- Profil de risques :

Votre épargne sera investie dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
- **Risque de marché actions** : l'OPCVM peut, à tout moment, être exposé au risque actions (de 60% à 100% maximum). En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser. Plus particulièrement, une baisse des marchés actions de la zone euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque lié aux marchés de petite capitalisation boursière** : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM peut être exposé, dans la limite de 0 à 30% de l'actif net, aux valeurs de petites capitalisations. L'OPCVM est exposé au risque de liquidité du fait de la faible capitalisation de certaines sociétés dans lesquelles l'OPCVM est susceptible d'investir. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.
- **Risque de taux** : l'OPCVM peut, à tout moment, être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La sensibilité est comprise entre 0 et 9.



- **Risque de crédit** : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi l'OPCVM baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.
 - **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro- des titres ou investissements sur lesquels est investie l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser. L'OPCVM peut investir dans des instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro dans la limite de 40% de l'actif.
 - **Risque lié à la détention de titre dont la notation est basse ou inexistante** : l'OPCVM se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante ou jugée équivalente selon l'analyse de la Société de gestion.
 - L'OPCVM peut être exposé jusqu'à 10% de l'actif net en titres non notés ou jugés spéculatifs par la Société de gestion.
 - Leur négociation sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières réglementées européennes, ainsi que l'utilisation des "titres à haut rendement / high yield" (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
 - **Risque lié à la détention d'obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différences peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
 - **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part P : Tous souscripteurs.

Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels.

L'OPCVM est notamment destiné à servir de support de contrat d'assurance vie en unités de compte, et aux souscriptions au travers de PEA.

Cet OPCVM est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires.

L'investissement dans cet OPCVM ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement



au risque de cet OPCVM. Cependant la structure de cet OPCVM devrait le rendre moins vulnérable que ceux qui s'astreignent à suivre un indice ou un panier d'indices. De ce fait, l'OPCVM peut être moins performant que ceux dont la composition est très agressive.

Cas des « US Persons »

Les parts du Fonds sont ouvertes à tous souscripteurs, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « US Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

- Durée minimale de placement : 5 ans
- Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Part P :

- Le résultat net : capitalisation et/ou distribution annuelle
- Les plus-values réalisées : capitalisation et/ou distribution annuelle éventuelle



Part I :

- Le résultat net : capitalisation
- Les plus-values réalisées : capitalisation

7Fréquence de distribution : annuelle. Paiement du dividende une fois par an, selon décision de la Société de gestion pour la part P.

- **Caractéristiques des parts** : Les souscriptions et les rachats sont effectués en nombre entier.
- **Modalités de souscription et de rachat** :
 - Périodicité de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour où la Bourse de Paris est ouverte à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est calculée sur les cours de clôture du jour précédant le jour férié considéré.
 - Valeur liquidative d'origine :
 - Parts P : VL de l'action P de la SICAV BETELGEUSE au jour de la fusion.
 - Parts I : VL de l'action I de la SICAV BETELGEUSE au jour de la fusion.
 - Conditions de souscriptions et de rachats :
 - Organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : tout organisme bancaire.
 - Dates et heures de réception des ordres : les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée, sont centralisés, au plus tard à 12h30 (heure de Paris) auprès de CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK. Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les règlements par CACEIS Bank sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

Lieu de publication de la valeur liquidative : Dans les locaux de Cybèle Asset Management, 31 Place de la Madeleine – 75008 PARIS, sur le site internet de l'AMF et sur un quotidien à diffusion nationale.

Devise de libellé des actions : Euro



En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

FRAIS ET COMMISSIONS :

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT

- Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financiers ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;



- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Part P	Taux barème Part I
1&2	Frais de gestion financière TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) et frais administratifs externes à la Société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,40 % TTC taux maximum	0,70 % TTC taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs*	Non significatifs*
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	NEANT	NEANT
5	Commission de surperformance**	Actif net	10% TTC de la performance nette de frais de l'OPCVM au-delà de l'indice Euro STOXX avec High Water Mark (une commission de surperformance peut s'appliquer en cas de performance négative)	

* OPCVM investissant jusqu'à 20 % dans d'autres placements collectifs.

Pour le calcul de la surperformance (jusqu'au 30 septembre 2021) :

L'indicateur de référence est l'EURO STOXX (Code ISIN : EU0009658194) ; la période de référence est l'exercice de l'OPCVM (niveau de l'indicateur de référence le jour de clôture de l'exercice précédent et de l'exercice concerné).

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif de l'OPCVM à celui d'un OPC fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (l'EURO STOXX) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que l'OPCVM réel.

Les commissions de surperformance correspondent à 10% de la différence positive entre la performance de l'OPCVM nette de frais de gestion fixes et celle de son indicateur de référence l'EURO STOXX, dividendes réinvestis. Ils sont assortis du système de HWM ci-dessous. Les commissions de surperformance ne seront provisionnées à chaque valeur liquidative et prélevées pour le 1er exercice exceptionnellement à compter du 21 juillet 2017 (date d'entrée en vigueur du Prospectus) jusqu'au 30 septembre 2018 et ensuite à chaque fin d'exercice que si les deux conditions du HWM sont satisfaites.

- Dans le cas d'une surperformance de l'OPCVM par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul ET si la valeur liquidative du jour est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul OU si la valeur liquidative du jour est inférieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, la provision



pour frais de gestion variables est réajustée au moyen d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.

- Lors de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la Société de gestion.

Système du « High Water mark » : Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la Société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

L'OPCVM sur l'exercice, surperforme son indicateur de référence.

La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

Méthode de calcul de la commission de surperformance (à compter du 1^{er} octobre 2021) :

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Pendant la période de référence du 01 octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 :

- Si l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 10% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs, non plafonnée par rapport à l'actif moyen.
- Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du Fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence, Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures,

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la Société de gestion.

A la fin de la période de référence du 01 octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 :

- Si l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, et la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la Société de gestion.
- Si l'actif valorisé du Fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période de référence). La période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part.

A TITRE D'EXEMPLES :



Exemple 1 : en cas de performance positive de BETELGEUSE

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	5,00%	4,00%	1	oui si *	non, si *
Année 2	7,00%	5,00%	2	oui si *	non, si *
Année 3	3,00%	2,00%	-1**	non	oui**
Année 4	1,00%	0,50%	-0,5**	non	oui**

*oui, si ** :

la dernière VL de l'exercice est supérieure à la VL de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

*non, si ** :

aucune commission de surperformance a été effectivement prélevée.

**** La sous performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que des frais de gestion variables ne deviennent exigibles**

Première période de référence	21/07/2017 - 30/09/2022
Période 1	21/07/2017 - 30/09/2018
Période 2	01/10/2018 - 30/09/2019
Période 3	01/10/2019 - 30/09/2020
Période 4	01/10/2020 - 30/09/2021
Période 5	01/10/2021 - 30/09/2022

Exemple 2 : en cas de performance négative de BETELGEUSE

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	-2,50%	-2,00%	0,5	oui si *	non, si *
Année 2	-2,00%	-0,50%	1,5	oui si *	non, si *
Année 3	2,00%	-1,50%	-3,5**	non	oui**
Année 4	-1,00%	-2,50%	-1,5**	non	oui**

*oui, si ** :

la dernière VL de l'exercice est supérieure à la VL de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

*non, si ** :

aucune commission de surperformance a été effectivement prélevée.

**** La sous performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que des frais de gestion variables ne deviennent exigibles**

Première période de référence	21/07/2017 - 30/09/2022
Période 1	21/07/2017 - 30/09/2018
Période 2	01/10/2018 - 30/09/2019
Période 3	01/10/2019 - 30/09/2020
Période 4	01/10/2020 - 30/09/2021
Période 5	01/10/2021 - 30/09/2022



Versement de rétrocessions :

Une quote-part des Frais de gestion financière est susceptible d'être versée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM et son suivi dans le temps en vue d'améliorer le service.

Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers peuvent être facturés au FCP.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

1.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Distributions :
 - VIP CONSEILS - 3, rue Kepler 75116 Paris
 - ABEILLE VIE - 70 avenue de L'Europe, 92600 Bois Colombes ;
 - FUND CHANNEL - 5 allée Scheffer L 2520 Luxembourg ;
 - GENERALI VIE - 11 bld Haussmann 75009 Paris ;
- Centralisation des souscriptions/rachats :
 - CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.
- Diffusion des informations :
 - Cybèle Asset Management 31 Place de la Madeleine – 75008 Paris
- Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
- SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)
- Conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion a déterminé que le Fonds poursuivait une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, mais qu'il n'avait pas pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement du Fonds prend en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.
- Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements, la Société de gestion tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.



- Intégration des risques de durabilité
- Cybèle Asset Management entend gérer les facteurs de durabilité de telle façon qu'ils aient un impact positif sur la performance en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable qui lui est applicable.
- Les risques de durabilité, eux, ne devraient pas avoir d'incidence significative sur la performance compte tenu de leur intégration au sein du processus d'investissement, mais également en raison de la nature et de la diversification des investissements.
- L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui s'appuient sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du gestionnaire détermine correctement l'impact des risques sur les investissements, même lorsque ces risques ont été identifiés

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative à l'OPCVM peut être adressée gratuitement :

- au commercialisateur,

ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : Cybèle Asset Management (31 Place de la Madeleine - 75008 PARIS)

E-mail : contact@cybele-am.fr

Informations sur la politique de vote et le rapport d'exercice sur les droits de vote : les investisseurs peuvent accéder au document « politique de vote », ainsi qu'au rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, au siège social de la Société de gestion, à l'adresse suivante :

Cybèle Asset Management

31 Place de la Madeleine,

75008 Paris

Plus d'information sur le site Internet de Cybèle Asset Management : <https://www.cybele-am.com/>

1.5. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

1.6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.



1.7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1.7.1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM / FIA ou fonds d'investissement étrangers sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour.
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.

Engagements hors bilan :

- Pour les instruments financiers à terme, l'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement. Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
 - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
 - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.



1.7.2. Méthode de comptabilisation

Produits des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : méthode des frais exclus.

1.8. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de gestion ou des OPC. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres de la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPC.

Cybèle Asset Management, applique le principe de proportionnalité et n'a pas mis en place de Comité de Rémunération.

En vertu du principe de proportionnalité, l'organe qui supervise annuellement les rémunérations est la Direction Générale et indiquées à l'Assemblée Générale pour information.

La politique de rémunération de la Société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la Société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

Un résumé est disponible sur simple demande auprès de Cybèle AM, 31 Place de la Madeleine - 75008 Paris.

Plus d'information sur le site Internet de Cybèle Asset Management : <https://www.cybele-am.com/>

Date de publication du prospectus : 29/12/2025



2. REGLEMENT

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.



Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.



Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.



La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5^{bis} - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5^{ter} - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.



Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.



La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.



La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

